

Charte du programme « Soirée Rêve » Fonds de dotation PSG 2026-2027

Bienvenue !

Mis en place en 2013, notre Fonds de dotation permet de donner une impulsion à nos programmes en collectant des dons de mécénat. Les fonds collectés sont entièrement dédiés aux actions en faveur des jeunes, des enfants et des femmes en difficulté. C'est grâce à ces soutiens que nous pouvons augmenter le nombre de programmes menés et d'enfants qui en bénéficient.

I. Rappel des missions et finalités du Fonds de dotation.

Le **Fonds de dotation** créé en 2013 a pour objet de soutenir et de conduire toute mission d'intérêt général à caractère humanitaire, éducatif, culturel, sportif, ou social, en vue notamment de venir en aide aux jeunes, aux enfants et au public en situation de précarité ou en difficulté, y compris par le sport (tels que les programmes sportifs et culturels pour les femmes victimes de violence, l'accès à la pratique sportive pour les jeunes filles et les jeunes en situation de handicap, des opérations de distributions alimentaires au public en situation de précarité, l'insertion à la formation des jeunes adultes dans la vie professionnelle, des journées et soirées exceptionnelles pour les enfants malades).

Le tout, de façon transparente à l'égard de ses bénéficiaires, de ses financeurs et mécènes et de ses salariés et bénévoles.

II. Le programme « Soirée Rêve » du Fonds de dotation

Afin de permettre à des enfants malades (les « **Bénéficiaires** ») de vivre des moments de rêve au contact du Paris Saint-Germain et de ses joueurs et/ou joueuses, le Fonds de dotation a mis en place le programme « Soirée Rêve » (le « **Programme** »).

Ce Programme consiste à proposer à des enfants malades, en collaboration avec des associations d'enfants malades ou des hôpitaux (les « **Organismes** »), de participer à des « Soirées de Rêve » lors d'événements du Club, y compris lors de matchs au Parc des Princes, au Campus PSG de Poissy (football féminin) ou encore au Stade Pierre de Coubertin (handball), en assistant à l'arrivée des joueurs ou joueuses, à l'échauffement puis au match, avant de rencontrer, lorsque c'est possible, les joueurs et/ou joueuses, ou en interagissant avec les joueurs ou joueuses grâce à notre robot (les « **Soirées** »).

La présente charte (la « **Charte** ») a pour objet d'établir les engagements réciproques pris par le Fonds de dotation et les Organismes qui souhaitent participer au Programme.

III. Engagements du Fonds de dotation vis-à-vis des Organismes et Bénéficiaires

Dans le cadre du Programme, le Fonds de dotation s'engage à :

- informer clairement l'Organisme sur le déroulé et les conditions pour participer au Programme (date et heure de rendez-vous, conditions à remplir, règles à respecter, etc.) ;
- veiller à mettre en place et maintenir les meilleures conditions pour la réalisation du Programme ;
- encadrer les Soirées, à l'exclusion de toute autre activité, via la présence de ses salariés et bénévoles en étroite collaboration avec l'Organisme.

IV. Engagements des Organismes

Par la signature de la présente Charte, l'Organisme s'engage à :

- disposer de toutes les autorisations administratives et effectuer toutes les formalités nécessaires pour l'exercice de son activité et sa participation au Programme. Il s'engage, notamment et à ses frais, à souscrire une police d'assurance avec une compagnie d'assurance de premier rang couvrant les risques habituellement assurés pour les personnes exerçant des activités similaires ;
- respecter les règles indispensables et nécessaires au bon déroulement du Programme proposé par le Fonds de dotation à laquelle il participe, et en particulier les règles de fonctionnement du Fonds de dotation et les normes de sécurité applicables dans les locaux. Dans cette perspective, l'Organisme s'engage notamment à respecter et à faire respecter par les Bénéficiaires et accompagnants le règlement intérieur du Parc des Princes lequel est annexé à la présente ;
- respecter le Code de conduite annexé à la présente
- adhérer aux valeurs véhiculées par le Fonds de dotation ;
- agir de façon désintéressée sans tirer bénéfice ou prétendre à quelque rémunération ou avantage en nature ;
- ne pas s'exposer et pas être exposé à un conflit d'intérêts pouvant influencer sur l'exercice impartial et objectif dans la mise en œuvre de ces engagements,
- respecter une stricte obligation de confidentialité quant aux informations et données personnelles qu'il pourrait avoir à connaître ;
- ne faire de déclarations écrites ou orales et ne communiquer sur les réseaux sociaux qu'avec l'accord préalable du Fonds de dotation ;
- collaborer avec les autres acteurs du Fonds de dotation : dirigeants, salariés permanents et bénévoles ;
- proposer, à sa discrétion, des Bénéficiaires pour participer à une Soirée, étant précisé que plusieurs Organismes sont susceptibles de proposer des potentiels Bénéficiaires pour une même Soirée, et qu'en conséquence, les conditions suivantes devront être respectées :
 - (i) 1 (un) Bénéficiaire maximum pourra être proposé par chaque Organisme pour participer à chaque Soirée,
 - (ii) un Organisme dont un Bénéficiaire a déjà participé à une Soirée durant un semestre (étant défini comme une période allant du 1^{er} août au 31 décembre et du 1^{er} janvier au 31 juillet) ne pourra proposer d'autres Bénéficiaires qu'à compter du début du prochain semestre.
 - (iii) la sélection des Bénéficiaires sera faite à la seule discrétion de l'Organisme dans le respect des conditions prévues dans la présente Charte.
 - (iv) ne sont éligibles à la participation au Programme que les Bénéficiaires âgés entre 5 et 15 ans.
- obtenir en amont et présenter si besoin au Fonds de dotation tous les documents administratifs nécessaires à la participation des Bénéficiaires aux Soirées, y compris mais sans s'y limiter, l'autorisation de participation et d'utilisation de l'image signée par les responsables légaux de chaque Bénéficiaire. L'Organisme reconnaît assurer l'encadrement et la responsabilité des Bénéficiaires et des Accompagnants pendant la durée du Programme, de sorte que le Fonds de dotation ne soit jamais inquiété à ce sujet ;

- porter à la connaissance du Fonds de dotation toutes les informations qu'il estime utiles et susceptibles d'influer sur les conditions d'accueil et de participation des Bénéficiaires à la Soirée (présence d'un fauteuil roulant, traitement médical, allergies, etc.) et ce, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la Soirée. Par ailleurs, l'Organisme s'engage à informer sans délai le Fonds de dotation de tout élément nouveau de nature à modifier les informations préalablement communiquées ;
 - désigner et s'assurer de la présence lors de la Soirée d'un accompagnant majeur pour chaque Bénéficiaire (« **Accompagnant(s)** »), qui sera chargé d'accompagner et d'encadrer chaque Bénéficiaire pendant la Soirée, conformément à la présente Charte et aux instructions données par le Fonds de dotation ;
 - communiquer au Fonds de dotation les coordonnées d'un référent membre de l'Organisme, lequel se doit d'être facilement joignable par le Fonds de dotation ainsi que l'Accompagnant, notamment le jour de la Soirée et au cours de la Soirée ;
 - informer les Bénéficiaires de la date, de l'horaire et du lieu de la Soirée, et prendre en charge leur transport aller-retour vers et depuis le lieu de la Soirée ;
 - en cas d'impossibilité pour le Bénéficiaire sélectionné de participer à la Soirée, d'avertir sans délai le Fonds de dotation, et de proposer dans les plus brefs délais au Fonds de dotation un autre Bénéficiaire pour participer à la Soirée ;
 - s'assurer que le Fonds de dotation puisse faire usage de l'image des Bénéficiaires pour les besoins de sa communication interne et externe à partir de prises de vues effectuées lors de la participation à la Soirée.
- L'Organisme s'engage à ce que les Bénéficiaires ainsi que leurs Accompagnants :
- adoptent lors de la Soirée un code vestimentaire qui ne porte pas atteinte de quelque manière que ce soit à l'image du Paris Saint-Germain et de ses partenaires (sponsors, licenciés, etc.). En particulier, l'Organisme devra s'assurer que les Bénéficiaires et Accompagnants ne portent pas de tenue d'un équipementier concurrent à l'équipementier officiel du Paris Saint-Germain, à savoir Nike au jour de la signature de la Charte ;
 - se présentent au moins 2h30 avant le coup d'envoi du match, munis de leur titre d'accès au match, d'une pièce d'identité et de tout autre document requis le cas échéant par le Fonds de dotation ou par le règlement intérieur du Parc des Princes ;
 - n'apportent aucun objet personnel susceptible d'être dédié par les joueurs, joueuses ou membres du staff ;
 - respectent l'ensemble des instructions et des règles de bonne conduite données par le Fonds de dotation le jour de la Soirée (consignes de sécurité, déplacements, prise de photos / vidéos, positionnement, etc.).

V. Données personnelles

Le Fonds de dotation est amené à traiter les données personnelles communiquées par les Organismes concernant leurs Bénéficiaires et Accompagnants (ci-après « Participants »). Ces

données sont transmises par les Organismes au Fonds de Dotation, suivant l'accord des Participants, que l'Organisme reconnaît avoir informé.

Toutes ces informations sont nécessaires au Fonds de dotation Paris Saint-Germain et ses équipes dans le cadre de l'organisation et du bon déroulement du Programme « Soirée Rêve » et sont traitées dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement n°2016/679 dit Règlement général

sur la protection des données, afin de gérer la participation et la sécurité des Participants ainsi que pour leur transmettre les informations en lien avec le Programme.

Les données seront conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'organisation du Programme et, au plus tard, jusqu'à la fin de la saison 2026-2027, sauf obligation légale de conservation plus longue.

Chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour des données le concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes, et d'effacement dans les conditions définies par la loi.

Le Participant peut à tout moment exercer ses droits et contacter le délégué à la protection des données en écrivant par courrier électronique à l'adresse dpo@psg.fr ou par écrit à l'adresse suivante : PARIS SAINT-GERMAIN - Délégué à la Protection des Données - 53 avenue Emile Zola 92100 Boulogne-Billancourt.

Le Fonds de dotation fera de son mieux pour répondre aux interrogations concernant les traitements de données personnelles qu'il réalise. Si toutefois ces échanges n'étaient pas satisfaisants, les personnes concernées ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés suivant les modalités indiquées sur son site (www.cnil.fr).



Convention d'engagement réciproque entre le Fonds de dotation PSG et l'Organisme.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la Charte du programme « Soirée Rêve » organisé par le Fonds de dotation PSG.

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin en cas de dénonciation par le Fonds de dotation ou l'Organisme dans les conditions prévues ci-dessous.

Elle est remise à, Organisme.

Le Fonds de dotation s'engage à l'égard de l'Organisme à respecter les dispositions de l'article III de la Charte du programme « Soirée Rêve ».

L'Organisme s'engage à l'égard du Fonds de dotation à respecter et à faire respecter par les Bénéficiaires et Accompagnants les dispositions de l'Article IV de la Charte du programme « Soirée Rêve ».

L'Organisme est en droit de mettre fin à tout moment à sa participation au Programme, mais s'engage, dans toute la mesure du possible, à respecter un délai de prévenance raisonnable.

En cas de non-respect par l'Organisme d'un de ses engagements prévus dans la présente Charte, le Fonds de dotation se réserve le droit de mettre fin, de plein droit et avec effet immédiat, à la participation de l'Organisme au Programme.

Le Fonds de dotation se réserve le droit d'interrompre temporairement ou de mettre fin, de plein droit, à tout moment et à sa seule discrétion, à la participation de l'Organisme au Programme, sans préavis ni indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait en deux exemplaires.

A Paris, le 23.07.2026 _____.

Pour Le Fonds de dotation
Benoit LE SECH

Pour l'Organisme

DocuSigned by:
BENOIT LE SECH
348671127C084D1...

Annexe 1 : Déclaration d'absence de conflits d'intérêt

Le Paris Saint-Germain est attaché dans l'exercice de ses activités à se conformer aux lois applicables en matière de lutte contre la corruption pour ainsi garantir une éthique stricte dans le domaine des affaires. Cette éthique s'impose à l'ensemble des collaborateurs du Club mais également à ses parties prenantes.

A ce titre, l'Organisme déclare et garanti par la présente avoir connaissance et s'engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables, en France comme à l'étranger, contre la corruption, le trafic d'influence et le conflit d'intérêt. Ainsi, l'Organisme s'engage, déclare et se porte fort du respect de cet engagement et déclaration par ses employés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que ses représentants légaux à :

- Ne pas commettre et ne pas avoir commis, au titre de la présente Convention et dans l'exercice de leur fonction, directement ou indirectement, aucun acte de corruption au profit d'une personne privée ou d'un agent public ;
- Ne pas accepter ou solliciter, de cadeaux ou de marques d'hospitalité au titre de la mission qu'il exerce au titre de la présente Convention avec le Paris Saint-Germain ;
- Ne pas s'exposer et pas être exposé à un conflit d'intérêt et le cas échéant, à s'abstenir d'accomplir tout acte interférant avec ses intérêts afin de mettre un terme au conflit.

L'Organisme s'engage à déclarer à Paris Saint-Germain, sans délai, toute situation constituant un conflit d'intérêts ou susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts. Il peut également consulter le Compliance Officer du Paris Saint-Germain pour toute question relative à l'éthique des affaires en écrivant à l'adresse suivante : deontologie.alerte@psg.fr

Fait le _____ à _____

Signature

Annexe 2 : Règlement intérieur du Parc des Princes



REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DES PRINCES

1. DEFINITION

Stade : désigne l'enceinte du Parc des Princes, ainsi que tous les espaces et équipements compris dans le périmètre délimité par les clôtures à l'intérieur duquel seules les personnes munies d'un Titre d'accès peuvent accéder.

Exploitant : désigne la société assurant l'exploitation du Stade, à savoir la Société d'Exploitation Sports et Evénements.

Manifestation : désigne toute manifestation sportive, récréative ou culturelle (match de football, concert, spectacle ...), toute manifestation privée (tournoiement, brocante ...) ou tout événement d'entreprise (congrès, séminaire, réception ...) se déroulant au Stade.

Organisateur : désigne l'organisateur de la Manifestation.

Titre d'accès : support physique ou dématérialisé individuel permettant au public d'accéder au Stade. Selon la Manifestation, le Titre d'accès peut notamment consister en un billet ou une carte d'abonnement.

2. OBJET

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Stade doit se conformer au présent Règlement intérieur, et le cas échéant à son Annexe : Règlement sanitaire, qui est affiché aux entrées et à l'intérieur du Stade ainsi que sur le site Internet de l'Organisateur, ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables dans les enceintes sportives. L'Exploitant se réserve le droit de modifier en tout ou partie le présent Règlement intérieur à tout moment pour des motifs légitimes, notamment pour des motifs de sécurité, d'hygiène, d'amélioration du service ou pour tenir compte d'une évolution législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Le Règlement intérieur modifié est applicable dès son affichage aux entrées du Stade et/ou sa publication sur le site Internet de l'Organisateur pour la Manifestation concernée. Si une ou plusieurs stipulations du présent Règlement intérieur sont privées d'effet en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente ou d'une autorité publique, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

3. ACCES AU STADE

(i) L'accès au Stade est strictement réservé aux seuls détenteurs d'un Titre d'accès dont la validité (nature de la Manifestation, date, catégorie/formule de place, nom du détenteur, etc...) est vérifiée par un préposé de l'Organisateur et/ou par le système informatique de contrôle d'accès du Stade.

(ii) L'accès au Stade est interdit aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par un adulte.

L'Exploitant déconseille aux parents d'emmener des enfants de moins de cinq ans au Stade.

(iii) Dès lors qu'ils seront munis d'un Titre d'accès valide, les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur pourront accéder aux espaces qui leur sont réservés par les accès prévus à cet effet.

(iv) Toute personne entrant dans le Stade pour y travailler devra être accréditée ou autorisée par l'Organisateur, et être en mesure de déclarer son identité.

(v) Le public est informé que pour entrer dans le Stade, il pourra être soumis à une vérification documentaire de son identité, à des mesures d'hygiène, à des mesures de palpation de sécurité, et être invité à présenter les objets dont il est porteur. Les palpations de sécurité, les vérifications documentaires d'identité et l'inspection visuelle des bagages à main pourront être effectués aux portes du Stade et en tout lieu à l'intérieur du Stade par tout fonctionnaire de police et/ou par tout préposé de l'Organisateur agréé par le Préfet de Police conformément au décret n° 2005-307 du 24 mars 2005.

(vi) Le public est tenu de respecter la numérotation et la catégorie/formule des places et de suivre les indications données par le personnel de l'Organisateur pour les conduire à leur place en tribune ou dans les espaces autorisés.

(vii) Des contrôles inopinés peuvent être opérés à l'intérieur du Stade et les Titres d'accès doivent pouvoir être présentés à tout moment.

(viii) Le public est tenu de respecter les obligations relatives aux tenues vestimentaires qui seraient exigées par l'Organisateur, le cas échéant selon les espaces du Stade.

4. OBJETS CONSIGNES

Les articles prohibés seront confisqués par les services de sécurité et mis en consigne pendant la durée de la Manifestation, à l'exception des cannettes en aluminium ou bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles de produits non récupérables. Les objets non autorisés dans le Stade seront consignés dans la limite de la capacité de la consigne, le personnel de sécurité pourra refuser tout objet. Est obligatoire le dépôt en consigne des objets volumineux, des sacs (autres que sacs à main, besaces, pochettes, sacoches, serviettes), des parapluies et des casques de motocyclistes. Le déposant reçoit un ticket au moment du dépôt. Après la Manifestation, le déposant ne pourra retirer les objets qu'en échange de ce ticket. Les effets et objets non retirés lors de la fermeture du Stade seront transmis au Bureau central des objets trouvés de la Préfecture de Police de Paris.

5. PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT ET COPIES

Les prises de vue(s) et/ou de son(s) et les enregistrements visuels et/ou sonores ne peuvent être réalisés dans le Stade qu'avec l'autorisation expresse de l'Organisateur.

Une tolérance est toutefois accordée aux spectateurs assistant à la Manifestation, sous réserve qu'ils respectent les conditions d'utilisation suivantes : toute prise de vue(s) et/ou de son(s) et/ou enregistrement visuel et/ou sonore réalisé dans le Stade ne pourra être utilisé qu'à titre gratuit et à des fins strictement personnelles dans le cadre du cercle de famille et de la sphère de la vie privée, ce qui exclut notamment leur diffusion ou publication sur les réseaux sociaux en ligne, en ce compris les plateformes internet de partage de vidéos, de photographies et d'enregistrements sonores ou autres, ainsi que leur usage et diffusion à titre commercial.

L'Exploitant ou l'Organisateur se réserve le droit d'interdire strictement les prises de vue et/ou de sons et les enregistrements visuels et/ou sonores quel qu'en soit l'auteur, en ce compris les spectateurs, dans certains espaces du Stade ou à l'occasion de certaines Manifestations.

6. UTILISATION DE L'IMAGE DU PUBLIC

Toute personne assistant à une Manifestation au Stade consent à l'Organisateur, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit de capter, d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support en relation avec la Manifestation et/ou la promotion du Stade, de l'Exploitant, de l'Organisateur et/ou de leurs partenaires, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différé, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores.

7. INTERDICTIONS

7.1 Interdictions générales

L'accès au Stade est strictement interdit aux personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. L'accès au Stade est strictement interdit à toute personne ayant un comportement violent, raciste ou injurieux avéré, ainsi qu'à toute personne en état d'ébriété avéré ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice de toute poursuite judiciaire.

7.2 Objets interdits

Il est strictement interdit d'introduire dans le Stade :

(i) tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou mettre en péril la sécurité du public et des biens tel que tout article pyrotechnique, substances explosives, inflammables ou volatiles, couteau, ciseaux, pile, boîte métallique, barre, cannes (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes), objet tranchant ou contondant, bouteille en verre ou en plastique, parapluie, hampe de drapeau, perche télescopique pour téléphone mobile/appareil photo/caméra laser, etc. ;

(ii) toute boisson alcoolisée ou tout produit stupéfiant. La consommation de ces produits est également interdite dans le Stade ;

(iii) des animaux (exception faite des chiens mentionnés à l'article 241-22 du Code de l'action sociale et des familles) ;

(iv) tout document, tract, badge, insigne, drapeau, moyen amplifié d'animation sonore, bache, banderole de toute taille ou tout support de nature ou utilisé à des fins politique, idéologique, religieuse, philosophique, publicitaire, commerciale ou délivrant un message insultant ou vexatoire pouvant être vu par les spectateurs et téléspectateurs notamment mineurs.

(v) tout objet d'animation, sauf autorisation préalable et expresse donnée par l'Organisateur sous réserve que (a) leurs détenteurs justifient leur identité aux préposés de l'Organisateur à leur entrée au Stade et (b) ces matériels sont soumis à validation par l'Organisateur.

De plus, l'Organisateur pourra interdire l'introduction de tout autre type d'objet au Stade selon la manifestation concernée. Ainsi, toute introduction de nourriture et/ou de boisson achetées en dehors du périmètre du Stade est interdite par le Paris Saint-Germain dans le cadre de l'organisation de ses matchs.

7.3 Comportements interdits

Il est formellement interdit :

(i) de se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sortie ou les escaliers ;

(ii) de gêner les autres spectateurs notamment en se tenant debout dans les tribunes équipées de sièges ainsi que de faire preuve d'un comportement susceptible de nuire aux acteurs de la Manifestation (notamment joueurs, staff sportif et technique, corps arbitral, personnel ou dirigeant de l'Organisateur, etc...) et plus généralement de causer des perturbations à autrui, des blessures corporelles, des dégradations aux biens ou de faire preuve d'un comportement agressif, violent, provocant, insultant, injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ;

(iii) d'escalader, de s'accrocher ou de franchir les barrières, garde-corps, grilles et clôtures du Stade, de passer d'une tribune à une autre, ainsi que d'accéder aux zones non autorisées, aux zones en cours de travaux ou d'aménagement ou aux toitures du Stade.

(iv) de pénétrer sur l'aire de jeu en cas de manifestation sportive ou sur scène en cas de concert ;

(v) de se livrer à des courses, bousculades ou glissades ;

(vi) de se déguiser ou de se camoufler (notamment le visage) de manière à ne plus être reconnaissable.

7.4 Activités commerciales/Publicité/Paris

Il est interdit de se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des ventes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature. Seules les personnes accréditées par l'Organisateur sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer toute marchandise ou tout document à l'intérieur du Stade.

D'une manière générale, il est interdit de mener toute activité ayant un enjeu financier. Pour les Manifestations sportives, il est spécifiquement interdit de parier dans le Stade sur la Manifestation en cours de jeu.

7.5 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer (notamment cigarettes, cigares, pipes, cigarettes électroniques) :

(i) dans les endroits clos et couverts du Stade ;

(ii) en tribune (y compris en tribunes VIP) ;

(iii) dans tout lieu du Stade où une telle interdiction est signalée par un pictogramme.

Dans les espaces où il est autorisé de fumer, des cendriers sont mis à disposition. Les mégots et autres résidus de produits fumables doivent impérativement y être déposés. Il est interdit de les jeter sur le sol.

8. NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR/SANCTIONS

8.1 Sanctions judiciaires/Interdictions de stade

Sont punies des peines d'amende et/ou d'emprisonnement et, le cas échéant, des peines complémentaires, conformément aux dispositions des articles L. 332-3 à L. 332-16 du Code du Sport, les personnes ayant commis les infractions suivantes :

(i) Le fait de pénétrer ou de se rendre, en violation d'une peine ou d'un arrêté préfectoral, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

(ii) L'accès à une enceinte sportive en état d'ivresse ; l'introduction ou la tentative d'introduction de boissons alcoolisées dans l'enceinte sportive ;

(iii) La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;

(iv) L'introduction ou la tentative d'introduction, le port ou l'exhibition d'insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;

(v) L'introduction ou la tentative d'introduction, la détention et l'usage de fusées ou artifices de toute nature ainsi que l'introduction de tous objets susceptibles de constituer une arme ;

(vi) Le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes ;

(vii) La pénétration sur l'aire de jeu dès lors qu'elle trouble le déroulement de la compétition ou porte atteinte à la sécurité des personnes.

8.2 Autres sanctions

Les comportements prohibés dans le présent Règlement intérieur qui seront constatés pourront entraîner, outre d'éventuelles poursuites judiciaires, l'application par l'Organisateur de l'une ou plusieurs des sanctions suivantes : refus d'accès au Stade ou de certains espaces du Stade, expulsion du Stade ou de certains espaces du Stade, présentation du contrevenant aux forces de l'ordre, résiliation ou suspension de l'abonnement (pour les matchs du PSG) sans remboursement et/ou toute autre sanction décidée par l'Organisateur.

9. VIDEOPROTECTION

Pour assurer la sécurité du public, le Stade est doté d'un système de vidéoprotection placé sous le contrôle d'officiers de police judiciaire et dont les images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu pendant le délai de conservation des images conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la Sécurité intérieure. Il peut s'exercer par courrier auprès de la Société d'Exploitation Sports et Evénements : au 24, rue du Commandant Guibaud – 75016 PARIS.

10. DROITS DE L'ORGANISATEUR

Pour toute circonstance de nature à mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le Stade, ou d'une manière générale toute circonstance propre à la bonne organisation de la Manifestation, le public est tenu de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de l'Organisateur. A ce titre, l'Organisateur se réserve notamment le droit :

(i) En cas d'affluence excessive ou de troubles, d'interrompre l'entrée et/ou la sortie, et procéder à la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive, du Stade ;

(ii) D'interrompre ou arrêter la Manifestation ;

(iii) De maintenir temporairement les spectateurs dans le Stade à la fin de la Manifestation ;

(iv) D'évacuer totalement ou partiellement le Stade ;

(v) D'assigner à une personne une autre place que celle indiquée sur son Titre d'accès.

11. NON RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ET/OU DE L'ORGANISATEUR

L'Exploitant et/ou l'Organisateur ne peuvent être tenus pour responsables des accidents résultant d'une infraction au présent règlement par le public.

Paris, le 13 janvier 2023



Artifices pyrotechniques et matériels explosifs
Pyrotechnics and explosive materials



Banderolles - messages injurieux, politiques, idéologiques, publicitaires/racistes ou xénophobes



Pointeurs laser
Laser Pointers



Hampes rigides, bagots de drapeaux
Rigidity poles



Bouteilles - Contenus à bouchon - Verres - Cannelles - Bouteilles - Cork containers - Glasses - Cans



Armes
Weapons



Outils
Tools



Viverrins
Animals



Casques
Helmets



Chaussures de sécurité
Safety Footwear



Manifestations interdites en dehors du périmètre du Stade
Prohibited gatherings outside the perimeter of the Stadium

Annexe 3 – Code de conduite du PARIS SAINT-GERMAIN



Le Paris Saint-Germain – à travers l'ensemble ses entités, quelles que soient leurs formes juridiques - s'engage à respecter dans l'exercice de ses activités, partout dans le monde, les lois applicables en matière de responsabilité sociale, environnementale et dans le domaine des affaires.

Ce code de conduite s'inscrit dans la démarche entreprise par le Paris Saint-Germain, afin d'associer ses Bénéficiaires à sa démarche. Il engage ses Bénéficiaires à mener leurs activités dans le respect des principes énoncés dans le présent code et à agir en conformité avec les lois et réglementations en vigueur dans les pays où ils gèrent leurs opérations et fournissent leurs services.

Les Bénéficiaires s'engagent à le respecter. Ils font également en sorte de faire respecter et mettre en œuvre l'ensemble des principes exposés dans ce code de conduite, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables, par leurs filiales, sociétés affiliées et sous-traitants,

Le respect de ce code de conduite conditionne les relations commerciales entre le Bénéficiaire et le Paris Saint-Germain. Les Bénéficiaires doivent par conséquent être en mesure de prouver la mise en œuvre effective de l'ensemble de ces principes.

Travail

Toute personne doit être traitée avec respect et dignité, conformément aux principes issus notamment des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Code de conduite des Bénéficiaires

Travail forcé

Chacun est en droit d'accepter et de quitter un emploi librement.

Le travail forcé ou obligatoire est proscribed sous toutes ses formes. L'usage de la contrainte de même de l'obligation pour les travailleurs de fournir des dépôts ou garanties financières notamment sont strictement interdits. Une personne ne peut par ailleurs être obligée à travailler pour rembourser une dette.

Travail des enfants

Les Bénéficiaires s'engagent à appliquer les dispositions relatives à l'élimination du travail des enfants et à la protection des enfants définies par l'OIT. Ils s'engagent en particulier à ne pas employer de personnes n'ayant pas atteint l'âge minimum requis par la législation en vigueur dans le pays où vos activités s'exercent.

Tout type de travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants ne doit pas être effectué par quiconque en dessous de l'âge de 18 ans.

Le travail de nuit et la réalisation d'heures supplémentaires ne peuvent par ailleurs être demandés.

Durée du travail

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter la législation locale en matière de temps de travail, y compris en matière d'heures supplémentaires et de repos hebdomadaire. Les horaires de travail ne peuvent en aucun cas dépasser ceux fixés par l'OIT.



Rémunération

Les Bénéficiaires doivent rémunérer les travailleurs au moins au salaire minimum et leur fournir les avantages sociaux prescrits par la loi ou prévus dans leurs contrats. Les heures supplémentaires sont également rémunérées au taux légal majoré.

Les conditions de rémunération doivent être communiquées aux travailleurs. Les salaires sont versés à intervalles réguliers et à une fréquence raisonnable.

Dialogue social

Les Bénéficiaires doivent respecter le droit légitime accordé aux travailleurs de communiquer librement avec leur hiérarchie concernant leurs conditions de travail, leur rémunération, etc.

Les travailleurs ne doivent pas craindre de faire l'objet de tentative d'intimidation, de discrimination, de représailles, de harcèlement ou d'une quelconque sanction.

Diversité

Les Bénéficiaires assurent l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et notamment de recrutement, promotion, formation, rémunération et licenciement. Aucune forme de discrimination ne peut être pratiquée, qu'elle soit fondée sur des critères de sexe, de race ou d'origine ethnique, de religion, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, d'opinion politique, d'origine sociale ou sur d'autres motifs reconnus par les législations nationales du ou des pays où le contrat est partiellement ou totalement exécuté.



Code de conduite des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires respectent par ailleurs la législation locale en termes d'emploi de personnes handicapées.

Harcèlement et abus

Les travailleurs doivent être traités avec respect et dignité. En ce sens, les Bénéficiaires s'engagent à leur offrir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement, de tout autre comportement abusif ou de mauvais traitement.

Santé et Sécurité

Les Bénéficiaires doivent proposer et maintenir un environnement de travail sûr, en intégrant de bonnes pratiques de gestion de la santé, d'hygiène et de la sécurité au travail.

Les Bénéficiaires doivent identifier, évaluer et gérer les risques en matière de santé, d'hygiène et de sécurité liés à leurs activités. Ils en déduisent les mesures de prévention et de protection à prendre, pour maîtriser les risques d'accident et de maladies professionnelles notamment.

Ces mesures appropriées s'appliquent vis-à-vis de toutes personnes intervenant sur leurs sites.

Département Compliance



Ethique des affaires

Les Bénéficiaires s'engagent, dans la conduite de leurs affaires, à agir conformément à la réglementation applicable en matière de concurrence, de lutte contre la corruption, de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme et plus largement dans le respect de la réglementation régissant leurs activités dans les pays où ils conduisent des affaires.

Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Les Bénéficiaires doivent mettre en place les mesures appropriées pour prévenir et détecter tout fait qui, dans le champ de leurs activités, relèvent directement ou indirectement de la corruption ou du trafic d'influence.

Les Bénéficiaires accomplissent en particulier les diligences raisonnables dans la mise en place de leurs accords commerciaux et dans les cas où ils recourent à des intermédiaires.

Cadeaux et Invitations

Les cadeaux et invitations sont acceptables dans le cadre d'une relation d'affaires établie, s'ils sont raisonnables dans leur valeur et en rapport avec la relation d'affaires habituelle, s'ils sont offerts en toute transparence, adressé à titre professionnel et occasionnels.

Tout cadeau, invitation ou tout autre avantage ne peut être réalisé dans l'intention de corrompre, d'influencer ou d'entraver



Code de conduite des Bénéficiaires

l'intégrité, l'objectivité dudit collaborateur dans ses relations avec le Bénéficiaire.

Prévention et détection des conflits d'intérêts

Les Bénéficiaires s'efforcent de prévenir la survenance de situation créant un conflit d'intérêts ou toute situation pouvant donner l'apparence d'un conflit d'intérêts.

Le cas échéant, le Paris Saint-Germain attend de ses Bénéficiaires qu'ils fassent preuve de transparence et qu'ils signalent toute situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle, de sorte qu'elle soit traitée.

Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Les Bénéficiaires s'engagent à prendre toutes les mesures évitant que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Respect de la concurrence

Les Bénéficiaires doivent respecter les normes nationales et internationales du droit de la concurrence qui s'appliquent dans les pays dans lesquels ils interviennent. Cela recouvre l'interdiction des abus de position dominante, des ententes illicites entre concurrents ou des pratiques concertées.

Département Compliance



Code de conduite des Bénéficiaires

Environnement

Le Paris Saint-Germain attend de ses Bénéficiaires qu'ils aient une politique environnementale efficace qui vise à se conformer à la réglementation internationale et aux normes environnementales locales en vigueur dans les pays où ils exercent ses activités, y compris à celles s'appliquant dans les pays de destination du produit. Les Bénéficiaires doivent également obtenir et respecter les permis nécessaires en matière d'environnement.

De façon concrète, les Bénéficiaires mènent une démarche visant à minimiser les impacts environnementaux négatifs générés par leurs activités. Leur démarche se traduit par la mise en œuvre de mesures contribuant à la protection de l'environnement notamment en ce qui concerne la protection de la nature, le maintien de la biodiversité et des écosystèmes, la préservation des ressources naturelles par la réduction de leur consommation. Elle implique par ailleurs la réduction et le traitement adéquat des déchets (y compris des substances toxiques ou dangereuses), l'élimination de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour recueillir toutes les alertes éthiques, notamment celles relatives aux principes résultant de ce code de conduite, le Paris Saint-Germain a par ailleurs mis en place un dispositif permettant de contacter directement son Compliance Officer depuis l'adresse suivante : deontologie.alerte@psg.fr

Ce dispositif, accessible à tous, garanti la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et de l'identité des personnes visées par l'alerte et toutes les informations fournies et collectées dans le cadre de l'alerte éthique.

Alerte éthique

Les Bénéficiaires doivent faire part, à son interlocuteur habituel du Paris Saint-Germain, des événements susceptibles d'affecter le respect du présent code de conduite.